



**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213  
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2  
Bureau centre-ville : 315, boul. René-Lévesque Est - Bureau 003  
Montréal, Qc, H2X 3P3  
Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Tél. : (514) 634-7205  
Télé. : (514) 634-7204  
Tél. : (514) 874-0008  
Télé. : (514) 874-0004  
Courriel : [grame@videotron.qc.ca](mailto:grame@videotron.qc.ca)

---

Montréal, le 17 juin 2004

M<sup>e</sup> Anne Mailfait, Secrétaire adjoint de la Régie de l'énergie  
800, Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Correction demandée relativement à la prise en compte des frais de participation du GRAME dans la Décision D-2004-105**  
(premier volet de la phase I de R-3519-2003)

Me Mailfait,

Le 31 mai 2004 la Régie déposait sa Décision D-2004-105 relativement aux frais de participation des intervenants pour le premier volet de la phase un du dossier R-3519-2003 (excluant les coûts évités).

Il s'agissait, en fait, de la première cause où les nouvelles règles s'appliquaient pour la plupart des intervenants. Ainsi, en l'absence d'expérience relative à la nouvelle procédure, le représentant du GRAME, quant à lui, n'avait transmis qu'un budget partiel portant strictement sur les frais de base. Rappelons que seul S.É./AQLPA avait formellement déposé un budget de participation séparé tel qu'exigé par les nouvelles règles. Dans trois autres cas (RNCREQ, UC et ROEE), la Régie avait tout simplement interprété que les heures qui dépassaient les frais de base selon les balises devaient constituer le budget de participation.

C'est exactement au même genre de traitement que le GRAME s'attendait lorsque nous avons déposé, le 6 avril dernier, notre demande de remboursement de frais. Nous nous attendions à ce que les heures qui dépassaient les balises des frais de base soient considérées comme étant notre budget de participation.

Considérant qu'il s'agit d'une première expérience avec les nouvelles procédures, une simple communication de la part de la Régie aurait servi pour que nous déposions une demande de remboursement de frais corrigée dans lesquels les frais de base auraient été séparés des frais de participation. Nous aurions également pu fournir, en cours de route, le budget de participation manquant.

Considérant qu'il s'agit d'un processus de consultation visant à servir l'intérêt public, l'omission d'un budget de participation prévisionnel ne devrait pas empêcher un intervenant de jouer un rôle plus actif qu'anticipé initialement dans un dossier.

Ainsi, la procédure devrait inciter les intervenants à planifier des budgets réduits – afin de limiter les risques – quitte à devoir justifier si la tournure de l’audience les a amené à contribuer davantage qu’ils ne pensaient initialement.

Ce fut d’ailleurs le cas dans ce dossier pour notre organisme : les réponses aux nombreuses questions que notre mémoire a suscitées (notamment sur les compteurs intelligents et sur le concept de pré-paiement) ont représenté un volume de travail comparable à la production du mémoire principal.

Dans le cas contraire, nous sommes d’avis que la Régie lancerait un message qui inciterait chaque intervenant à prévoir de gros budgets de participation systématiquement dans l’éventualité où un sujet qu’il amène susciterait un intérêt plus grand que ce qu’il aurait anticipé. Ce qui tend à faire croître les frais réels.

D’avoir soumis préalablement un budget incomplet implique un risque plus grand pour notre organisme si nous investissons d’avantage d’efforts dans un dossier, mais cela ne doit pas impliquer l’impossibilité de faire reconnaître une bonne performance, ni une contribution exceptionnellement plus importante que celle qui avait été anticipée.

D’ailleurs notre performance semble avoir été excellente tel qu’en témoigne la Régie :

« Enfin, la Régie juge que la prestation du GRAME a été très utile et pertinente à ses délibérations (...) En conséquence, l’utilité de l’intervenant est fixée à 90%. »  
(D-2004-105, p. 7)

Considérant que :

- « ce budget prévisionnel était notre premier budget qui tenait compte du nouveau guide sur le paiement des frais des intervenants et nous n’avons intégré que les heures correspondant aux balises de base suggérées par la Régie » (lettre du GRAME du 6 avril) ;
- notre contribution a été clairement reconnue par la Régie ;
- si un intervenant doit justifier un dépassement de ses frais relativement à un budget prévisionnel, il serait inéquitable que ceux-ci ne soient plus considérés ;
- une coupure de 83 % dans nos frais – après avoir reconnu notre grande utilité – représenterait une pénalité disproportionnée pour la simple omission de présenter un budget de participation en bonne et due forme compte tenu qu’il s’agit de l’application de nouvelles règles ;

le GRAME demande à ce que soit révisé les frais octroyés dans la décision D-2004-2003 en considérant comme budget de participation les heures dépassant les balises des frais de base.

En corrigeant les demandes budgétaires afin de tenir compte des frais de participation que le GRAME avait omis de séparer des frais de base, tout en respectant la décision de la Régie sur le facteur d'utilité, sur les frais d'en-lieu d'avocat et sur l'enveloppe globale (qui concerne effectivement une phase postérieure du dossier), cela donne les résultats suivants :

	Frais totaux réclamés	Frais de base selon les balises	Frais de participation réclamés	Facteur d'utilité	Frais qui devraient être octroyés
avocat	792,00 \$				
expert/analyste	18 087,46 \$	3 759,09 \$	15 120,37 \$		16 991,51 \$
coordonnateur					- \$
allocation forfaitaire	566,38 \$	112,77 \$	453,61 \$		509,75 \$
enveloppe globale	1 037,56 \$	- \$	- \$		- \$
Total	20 483,40 \$	3 871,86 \$	15 573,98 \$	90%	17 501,26 \$

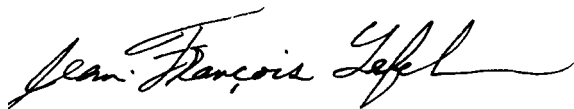
Le GRAME reconnaît que la Régie n'a pas agi en mauvaise foi, mais qu'il semble plutôt y avoir eu une erreur de communication et/ou d'interprétation de part et d'autre, engendrée par la mise en application des nouvelles modalités de fonctionnement.

Le GRAME désire rassurer la Régie que, dans la mesure du possible, nous déposerons les budgets de participation en bonne et due forme.

Puisqu'il s'agit de la première décision sur les frais pour le premier volet d'un dossier qui n'est pas terminé et considérant la lourdeur et les coûts d'une demande en révision impliquant la création d'un dossier, serait-il possible que cette erreur puisse être corrigée sans que nous ayons à recourir à une telle demande en révision aussi formelle ?

Nous devons avoir une telle assurance d'ici quelques jours, considérant que nous avons un délais de 30 jours pour une demande en révision formelle.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Mailfait, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Lefebvre  
GRAME